



DOSSIER N° AT 0421682500008

Date de dépôt : 30/04/2025

Demandeur : **BENTZ Camille**

Adresse du terrain : 13 place Notre-Dame
42410 PELUSSIN

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation
au titre du Code de la Construction et de l'Habitation
délivré par le Maire au nom de l'Etat**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU la demande d'autorisation AT0421682500008 en date du 30/04/2025 – Dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, sous-commission départementale d'accessibilité de St Etienne en date du 28 mai 2025,

Considérant ainsi que le projet respecte la réglementation en vigueur, en particulier le décret n°2006-555 du 17 Mai 2006 *relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation* et à l'arrêté du 1^{er} Août 2006 *fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, notamment les articles 1 à 7, 9, 10, 12, 14, 16 ;*

Considérant que, de ce fait, le projet respecte la réglementation visée ci-dessus,

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation de travaux est **ACCORDEE** sous réserve de respecter les prescriptions portées dans l'article suivant.

Article 2 :

Prescriptions :

La porte vitrée doit être repérable par les personnes malvoyantes de toute taille et ne pas créer de gêne visuelle.

Article 3 :

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et sera notifié à l'exploitant, BENTZ Camille.

Fait à Pélussin, le 06/06/2025

LE MAIRE,
Michel DÉVRIEUX



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux